

Département des Pyrénées-Orientales  
COMMUNE DE PORT- VENDRES

DÉCISION n°88/2024

**Objet : Marché à bons de commande sans mini et avec maxi passé avec la Société Colas – Travaux de voirie neufs et d'entretien**

Le Maire de la Commune de Port-Vendres,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 consentant au Maire des délégations par application des dispositions de l'Article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le lancement d'un Marché passé selon la procédure adaptée, en application des articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du Code de la Commande Publique,

VU l'avis d'appel public à la concurrence publié sur le BOAMP sous le n°24-18158 ainsi que sur la plate-forme Dématis sous le n°997883 en date du 13 février 2024,

VU Les différentes propositions reçues en Mairie,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : De passer un marché de travaux avec la Société Colas, dont le siège social est à Thuir (66300), 14 Avenue de la Côte Vermeille, Zone Artisanale.

**Le marché se décompose comme suit :**

**Durée :** Un an renouvelable deux fois.

**Prix :** Les prix sont fermes et actualisables.

Le marché est conclu sans mini et avec maxi de 350.000 € HT par an.

Les prix unitaires sont fixés dans le Bordereau des Prix.

**Délai :** Le délai d'intervention maximal est fixé à cinq (5) jours.

Le marché prend effet à compter de sa notification.

**Article 2 :** Dit que les crédits sont inscrits aux budgets 2024 et suivants, opération 905, article 2315, fonction 845.

**Article 3 :** Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Comptable Public d'Argeles-sur-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Port-Vendres, le 24 mai 2024

Le Maire,  
Grégory MARTY

Acte rendu exécutoire  
Après télétransmission en Sous-Préfecture le : 27/05/24  
Et publication ou notification du : 27/05/24  
Affichée du : 27/05/24 au : 27/07/24  
Publié sur le site internet le : 27/05/24

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État

Accusé de réception en préfecture  
066-216601484-20240524-DEC88-2024-AU  
Date de télétransmission : 27/05/2024  
Date de réception préfecture : 27/05/2024